

Brochure n° 3144

Convention collective nationale

**IDCC : 1043. – GARDIENS, CONCIERGES
ET EMPLOYÉS D'IMMEUBLES**

AVENANT N° 83 DU 23 MAI 2014
RELATIF À LA CRÉATION D'UN CQP « GARDIEN(NE),
CONCIERGE ET EMPLOYÉ(E) D'IMMEUBLE »

NOR : ASET1450993M
IDCC : 1043

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux ont décidé la création d'un CQP « Gardien(ne), concierge et employé(e) d'immeuble », appelé dans ce document « CQP 1 ».

Article 1^{er}

Habilitation des organismes de formation

Les organismes voulant dispenser la formation CQP 1 devront en faire la demande auprès de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle des gardiens, concierges et employés d'immeubles (CEGI, immeuble le Cadran, 139-147, rue Paul-Vaillant-Couturier, 92240 Malakoff, siège d'Humanis), selon le cahier des charges défini par la branche.

Article 2

Renouvellement, modification et suppression du CQP 1

Le CQP 1 est créé pour une période initiale de 24 mois.

Au terme de celle-ci, le CQP 1 se trouve :

- soit reconduit par tacite reconduction pour une durée de 1 an, elle-même renouvelable ;
- soit reconduit après modification décidée par la CEGI pour une durée de 1 an, elle-même renouvelable ;
- soit supprimé par la CEGI, auquel cas les actions de formation en cours seront menées à leur terme jusqu'à la délivrance des certificats dont les titulaires pourront se prévaloir.

Les décisions de création, de renouvellement, de suppression et de modification des cahiers des charges pédagogiques existants sont prises à la majorité des membres présents de chaque collègue.

Article 3

Personnes pouvant obtenir le CQP

L'admission au CQP 1 est matérialisée par une inscription auprès d'un organisme qui a accepté de les dispenser conformément aux dispositions du cahier des charges et qui a lui-même été retenu par la CEGI.

Les demandes peuvent émaner de :

- salariés en activité relevant d’une entreprise de la branche ;
- salariés relevant d’une autre branche souhaitant intégrer les métiers de la branche des gardiens, concierges et employés d’immeubles ;
- personnes souhaitant accéder à un emploi dans une entreprise de la branche (par exemple : demandeurs d’emploi, personnes en reconversion professionnelle).

Article 4

Intégration du CQP 1 à la convention collective

Suite à la création du présent CQP, l’article 21, paragraphe « Niveau 3 », de la convention collective des gardiens, concierges et employés d’immeubles devient :

« Niveau 3 (coefficient 275)

L’employé qualifié exécute toutes tâches d’entretien, de gardiennage et administratives et s’assure du fonctionnement normal des installations. Il apporte une assistance technique et sa collaboration dans les relations de l’employeur avec les occupants de l’immeuble et les entreprises extérieures.

Il fait preuve d’initiative dans l’organisation de son travail qu’il exerce seul ou avec l’aide d’un ou de plusieurs autres employés dont il organise et surveille le travail.

Les connaissances requises sont celles nécessaires à l’obtention du CQP 1 de la branche ou celles fixées au niveau V de l’Education nationale (circulaire Education nationale du 11 juillet 1967. Définition du niveau V : personnel occupant des emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalant à celui d’un brevet d’études professionnelles [BEP] : 2 ans de scolarité au-delà du premier cycle de l’enseignement du second degré) et du certificat d’aptitude professionnelle (CAP) acquises par la formation initiale, professionnelle ou continue, ou par expérience professionnelle (VAE). »

Article 5

Dépôt, extension et date d’effet

Les parties signataires conviennent :

- conformément à l’article L. 6314-2 du code du travail, de transmettre le CQP 1, son référentiel d’activité et son référentiel de certification définissant les modalités et les critères d’évaluation des acquis à la commission nationale de la certification professionnelle, en vue de son inscription au RNCP (répertoire national des certifications professionnelles) ;
- de demander l’extension du présent avenant dans les meilleurs délais.

Le présent avenant entrera en vigueur dès le lendemain de la publication de son arrêté d’extension au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 23 mai 2014.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

UNPI ;
FSIF ;
ANCC ;
ARC ;
FEPL.

Syndicats de salariés :

SNIGIC ;
CSFV CFTC ;

FS CFDT ;
FEC FO ;
SNUHAB CFE-CGC.